

leurs effets, et, en attendant l'exécution desdits baux, ils pourront être exercés provisoirement et la mise en possession des territoires cédés à bail se fera immédiatement pour autant que leur situation sera connue. Lorsque, à défaut de données suffisantes, on ne pourra s'assurer de suite du site exact d'une partie de tout territoire cédé à bail, la mise en possession de ladite partie s'effectuera dans le plus bref délai possible. Le présent article n'exigera pas que les occupants d'immeubles dans un territoire cédé à bail soient chassés de leur logis avant l'échéance d'un préavis raisonnable de déménager. En l'occurrence, il sera tenu compte de la nécessité de trouver un autre logement.

(2) Le paragraphe précédent ne s'appliquera pas à l'archipel des Bahama, mais un bail du territoire cédé dans ces îles, établi en termes identiques à ceux des baux figurant à l'annexe II du présent accord, et sous réserve des dispositions spéciales dont on sera convenu de la nécessité, sera accordé aux États-Unis d'Amérique aussitôt que le site du territoire aura été choisi, sur quoi le présent accord s'appliquera audit territoire.

ARTICLE XXV

Réserves

(1) Tous les minéraux (y compris l'huile) et les antiquités et tous les droits relatifs à ces antiquités et aux trésors se trouvant sous ou sur la surface de la terre ou des eaux comprises dans les limites des territoires cédés à bail ou autrement utilisés ou occupés par les États-Unis en vertu du présent accord, sont réservés au Gouvernement et aux habitants du territoire; mais aucun droit ainsi réservé sera transféré à une tierce partie, ou exercé dans les limites des territoires cédés à bail, sans le consentement des États-Unis.

(2) Les États-Unis permettront la jouissance de privilèges de pêche dans les limites des territoires cédés à bail en tant qu'ils seront compatibles avec les exigences militaires, et, dans l'exercice de leurs droits, les États-Unis feront tout en leur possible pour empêcher qu'il soit causé des dommages aux pêcheries relevant du territoire.

ARTICLE XXVI

Dispositions spéciales pour territoires particuliers

Les dispositions qui font l'objet de l'annexe III au présent accord produiront leurs effets relativement aux territoires auxquels elles se rapportent respectivement.

ARTICLE XXVII

Baux supplémentaires

Les États-Unis pourront, d'un commun accord, acquérir par bail supplémentaire pour la période non expirée du bail sur un territoire, tels concessions, sites ou emplacements additionnels qui seront jugés indispensables pour l'usage et la protection des bases, aux termes et aux conditions qui seront convenus et qui seront, sauf raisons spéciales au contraire, conformes à ceux que renferme le présent accord.

ARTICLE XXVIII

Modification du présent accord

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni conviennent d'examiner avec bienveillance toutes représentations que l'un ou l'autre Gouvernement pourra faire après que le présent accord aura été en